



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

passation

Question écrite n° 104999

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la portée de l'article L. 3221-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il souhaite savoir si, sur le fondement de cet article, l'exécutif local peut être chargé de l'adoption du programme préalable au marché de maîtrise d'oeuvre, et par ailleurs de l'approbation des projets, telles que prévues par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique dans ses relations avec la maîtrise d'oeuvre privée (MOP). Il souhaite également attirer son attention sur la moindre portée opérationnelle du guide de bonnes pratiques des marchés publics publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2009 au regard de la cohérence des dispositions entre, d'une part, la loi MOP, le CGCT et, d'autre part, le code des marchés publics. En conséquence, il lui demande si elle entend améliorer la performance pédagogique et rédactionnelle de cet outil pour faciliter le travail des acheteurs publics locaux et consolider la sécurité juridique de leurs marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104999

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2011, page 3532

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)